

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENGAGEMENT D'INSTITUTRICE.—(Réponse à L. B.)—Q. Une institutrice qui a enseigné pendant l'année scolaire et qui n'a pas démissionné pour l'année suivante est-elle dispensée de signer un nouveau contrat d'engagement, lorsque ses services sont acceptés par les commissaires?

R. D'après l'article 2719 de la loi de l'instruction publique, lorsque l'institutrice n'a pas donné d'avis aux commissaires qu'elle ne s'engage pas pour l'année suivante, et que les commissaires ne lui ont pas donné son avis de congé, dans les délais légaux, est réengagée pour l'année scolaire suivante, aux mêmes prix et conditions que l'année précédente. Le contrat d'engagement n'est donc pas nécessaire; cependant, nous ne croyons pas que l'institutrice en question puisse refuser de signer un contrat lui offrant les mêmes avantages que le précédent.

FOIN LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE.—(Réponse à E. G.)—Q. Un contribuable d'une municipalité a-t-il le droit de foin dans une route municipale et le conseil lui réclame \$2.00 pour ce foin; la corporation a-t-elle le droit de vendre ce foin et d'en exiger le paiement?

R. Les chemins publics ne sont pas la propriété du conseil municipal, et dans notre opinion, le conseil n'en a que la surveillance, et il peut, de ce fait, empêcher toutes personnes de l'endommager et exiger de tous contribuables intéressés qu'ils exécutent les travaux imposés par les procès-verbaux ou les règlements. Il nous semble donc curieux que le conseil municipal ait exigé paiement pour le foin coupé le long de cette route.

DOMMAGES.—(Réponse à P. L.)—Q. Un individu qui reçoit une lettre qui ne lui est pas destinée peut-il réclamer des dommages à celui qui l'envoie?

R. Il nous paraît évident que la personne qui reçoit ainsi une lettre qui ne le concerne pas ne peut poursuivre en dommages la personne qui a expédié la lettre. Il est clair que l'erreur ne peut être, dans ce cas, interprétée contre le signataire de la lettre qui n'a jamais eu l'intention d'attaquer celui qui l'a reçue.

A PROPOS D'ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—(Réponse à G. L.)—Q. J'ai frappé une voiture avec mon automobile et l'ai endommagée. J'ai voulu prendre arrangement, avec le propriétaire, après l'accident, mais il a refusé. Ai-je droit de réclamer des dommages longtemps après l'accident?

R. Le droit de réclamer des dommages réels à une personne se prescrit seulement par deux ans; par conséquent, notre correspondant ne peut poursuivre en dommages la personne qui a expédié la lettre. Il est clair que l'erreur ne peut être, dans ce cas, interprétée contre le signataire de la lettre qui n'a jamais eu l'intention d'attaquer celui qui l'a reçue.

RESPONSABILITE DU PERE.—(Réponse à P. A. D.)—Q. Un père a permis à son fils mineur de quitter le toit paternel et d'aller gagner sa vie au dehors. Est-il également responsable des dettes de ce fils ou des dommages qu'il peut causer?

R. En vertu du code civil le père est responsable des dommages que son fils mineur cause, lorsque celui-ci est sous sa surveillance; mais plusieurs jugements établissent qu'il peut échapper à sa responsabilité, s'il est placé dans une situation telle qu'il est incapable d'empêcher son fils de commettre le délit. Quant aux dettes que le mineur peut contracter, le père peut en être tenu responsable lorsque ces dettes sont nécessaires à sa subsistance.

COUR DES COMMISSAIRES.—(Réponse à J. L.)—Q. Un agent d'assurance possède un billet de l'un de ses assurés et il a obtenu jugement sur ce billet à l'échéance devant la cour des commissaires du comté. Ai-il le droit?

R. Du moment que la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la Cour est établie, ou dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, mais dans un rayon n'excédant pas trente milles, le créancier peut obtenir un jugement de la Cour des commissaires; mais dans ce cas, le montant de la demande ne doit pas dépasser trente dollars.

A PROPOS D'ASSURANCES.—(Réponse au même.)—Q. Un jeune homme de seize ans qui a pris une assurance, il y a environ six mois et n'a pas payé comptant le montant de sa prime, a réglé la dite prime par un billet signé du nom de son père. La police est-elle en force, et advenant la mort de l'assuré, l'assurance payera-t-elle le montant mentionné sur la police?

R. Nous croyons que du moment que l'agent a accepté le billet promissaire de l'assuré, celui-ci a raison de croire que sa police d'assurance est en force; advenant sa mort, il devrait être payé du montant de la police.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART,
- EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
- CIRCULAIRES, Demandes cotations.

Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

OBSTRUCTION.—(Réponse à D. D.)—Q. Un contribuable dont la terre est voisine d'une route y a placé de la pierre pendant quelque temps sur le bord du fossé, où elle s'éboulait de temps à autre; le printemps l'eau s'amonça en quantité dans ce fossé, et par le fait de cette obstruction, elle cause des dommages à ma propriété qui est voisine de ce cours d'eau. Ai-je le droit d'obliger cet individu à faire disparaître ces ennuis?

R. Toute personne qui provoque une obstruction dans un cours d'eau peut être condamné à payer, outre les dommages qu'elle occasionne, une amende n'excédant pas \$1.00 par jour, pendant que l'obstruction continue à exister. Tout intéressé peut donner un avis verbal ou écrit pour faire disparaître l'obstruction. Nous conseillons cependant à notre correspondant de se plaindre au conseil municipal de cet état de choses.

DROIT DES RIVERAINS.—(Réponse à C. G.)—Q. Une rivière borne mon terrain, et j'aimerais à savoir si j'ai le droit d'y exercer le droit de pêche.

R. De deux choses l'une, ou bien la rivière est navigable et flottable, ou bien elle ne l'est pas. Lorsque la rivière est non navigable et flottable, le riverain est réputé en avoir la propriété jusqu'au milieu, et même en avoir la propriété entière, s'il est propriétaire des deux côtés. Dans ce cas il n'y a pas de doute quant au droit de pêche. Ce droit doit cependant s'exercer conformément aux lois de pêche de la Province de Québec. Lorsque la rivière est navigable et flottable, elle est considérée comme appartenant à l'Etat, et à moins de concession privilégiée faite par le gouvernement, les riverains nous paraissent avoir droit de pêche en se conformant aux lois de la province.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS.—(Réponse à J. P. V.)—Q. Je suis le seul héritier de mon frère qui est célibataire, et il a fait un testament par lequel il me donne tout ce qu'il possède à sa mort. Suis-je obligé de payer une taxe au gouvernement, dans ce cas, quel est le montant exigé pour payer la taxe, et quel est le taux de cette taxe?

R. Lorsqu'un individu hérite de son frère ou de sa sœur, ou encore de son oncle ou de sa tante, il doit payer au gouvernement provincial des droits qui s'élèvent à la somme de 5 1/2 %, lorsque la succession est pour moins de cinquante mille dollars. Au-dessus de cette somme, les droits sont plus élevés.

LOUAGE D'UN TERRAIN.—(Réponse à G. D.)—Q. Je possède une propriété dans le village et

j'ai un bail avec le propriétaire du terrain auquel je paye un loyer annuel. Il est convenu sur ce bail que je pourrai racheter le fonds du terrain pour un prix déterminé. Le propriétaire du dit terrain peut-il m'empêcher d'enlever ma maison de cet endroit?

R. Nous croyons que le propriétaire de la maison qui ne possède pas le terrain a le droit d'enlever sa maison du terrain où elle est située, du moment que ce déplacement n'est pas contraire aux dispositions du bail. Cependant, nous croyons que dans ce cas, le locataire doit remettre le terrain dans le même état qu'il était avant la construction.

A PROPOS DE COURS D'EAU.—(Réponse à G. B.)—Q. Un propriétaire qui possède un terrain inférieur au mien veut me faire creuser un cours d'eau pour conduire les eaux de ma terre. Lorsqu'un cours d'eau n'est pas verbalisé, et qu'il n'existe aucun acte d'accord à ce sujet, suis-je obligé de me plier aux exigences de mon voisin alors que mes eaux s'écoulent naturellement?

R. Le propriétaire d'un terrain inférieur non seulement peut, mais doit, recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains supérieurs. Il ne peut dans ce cas, forcer le propriétaire du terrain supérieur à conduire ces eaux autrement que s'il existe un fossé entre les terres voisines.

ENTRETIEN DE CHEMINS MUNICIPAUX.—(Réponse à J. F.)—Q. Depuis plusieurs années, mes chemins sont aux frais de la municipalité, et comme notre rang est désigné des autres, nos chemins sont très négligés, au point que dans le cours du mois de janvier dernier, j'ai dû ouvrir un mille et quart de chemin pour pouvoir circuler. Je n'ai pas prévenu la municipalité de mon intention. Comme conséquence, j'ai présenté au conseil municipal un compte demandant une indemnité pour mon travail, mais, le conseil, après avoir d'abord refusé de me donner mon ouvrage, m'offre maintenant la moitié de la somme que je réclame. Ai-je le droit de réclamer des dommages?

R. L'article 453 du code municipal oblige les corporations locales à faire tenir en bon ordre, tous les chemins publics, parce qu'ils sont supposés en avoir la surveillance, et ils sont présumés responsables en vertu de la loi. Conséquemment, et en vertu du susdit article, si la corporation n'accomplit pas ce devoir, elle peut être soumise à une amende n'excédant pas \$20.00 pour chaque infraction, et est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi.

Les Vues

Fatiguent parfois la vue. Servez-vous de Murine pour la soulager

Souvent au sortir du cinéma vous vous sentez les yeux fatigués et endoloris. Dans ce cas-là, appliquez vous simplement quelques gouttes de Murine. Presque instantanément vous sentirez vos yeux forts et reposés, prêts à tout. Ne contient ni belladone ni autres ingrédients dommageables.



Non diluée-Non mélangée-Riche en vitamines et sels minéraux. Elle conserve toute la saveur de la célèbre canne à sucre des Barbades.



La Véritable MÉLASSE Extra Fancy des Barbades Pure Hygiénique Délicieuse

A VENDRE EN MESURE SEULEMENT CHEZ LES BONS ÉPICIERS

EURS al

23 1/2 la livre.
23 1/4 la livre.
27 1/2 la livre.
26 1/2 la livre.

20 1/2 la livre.
20 1/4 la livre.
19 1/2 la livre.

0 à \$14.00 la tonne.

0 à \$12.00 la tonne.

56c la douzaine.
56c la douzaine.
44c la douzaine.
35c la douzaine.

\$1.25 par 80 lbs.

\$1.35 " "

\$1.25 par 80 lbs.

\$1.15 " "

secrétés, un taureau d'un an ont récemment obtenu position. Aussi un beau bélier l'une mère importée et quadruphères classifiés trois et dix, satisfaction garantie. Miles, Yamachiche, P. Q. 38-215-P57

saux et femelles Canadiennes à livre d'or. Mâles et femelles et Tamworth du premier. Tous à des prix très réduits aux grandes Expositions H. Charpentier, Clairvaux, 38-415-P57

agnaux Leicester enregistrés à un et un poulain Percheron stéré et ayant obtenu premier et Québec. Le père et la mère le premier prix aux mêmes lieux, R.R. No 2, Victoriaville, 38-415-P55

10 beaux agneaux proproupeau du bas de Québec, St-Armand, Cte. Remains, 38-215-2c-P36

EDITE A VENDRE.—Vache gistrée, à des prix modérés. De Delande, L'Acadie, Cte. B-40

BEURRERIES, LAGERIES.

le moderne sur plan du gougerateur et machinerie motation et du village. 2 acres ans la paroisse. Pour toute r. J. Desrochers, la Q. 40-B

l'environ 180 arpents de terre ulture la balance en bois franco et pâturage. Moyennement tionie Montréal-Rail. A 12 l'Ottawa, un mille du village bureau de poste, de la fro du G. P. R., \$12,000.00, la anée à terme. S'adresser à ingeur, P. Q. 40-215-P59

VENDRE bâtisses modernes, nements s'adresser à Arthur de Sales, R.R. No 1, Cte. 40-B

VENDRE, Aston Junction combinée, beurre et fromage la gare. Arrondissement d'au tisse de 40 x 60, deux étages. Veuillez vous adresser à gricitaire. 38-415-P46

ETER une bonne fabrique de ntre. Donnez renseignements illetin de la Ferme, C. P. 129, 40-215-P05

EE de 2 1/2 arpents de large un circuit, 8 vaches à lait, pe à l'étable, à la maison et au Auguste-Lavoie, L'Islet, R. Q. 40-B

EE-72 arpents en culture et ts avec roulant au complet. le Prix raisonnable pour prompt Case Postale 85, St-Froisier, Q. B-40

T A PRÊTER

E et autres garanties à e ville aux particuliers, fabrique et r de 0%, 0% et 7% annuels. Ed. Rousseau Picher, 1-4-27

ne.—Faire bouillir l'eau de farine par litre en ébullition. Enlever du fe dans le liquide tiède et t. Rincer à eau froide et sieurs fois.

6

6

6